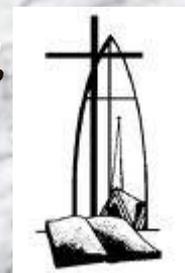


# Règlement Municipal du cimetière



Nous, Maire de la Commune de Calonne-sur-la-Lys,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants ;

Vu le Code des Communes notamment les articles R.361-1 et suivants ;

Vu le nouveau Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5 ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la Délibération n°201007189 du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

## DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1<sup>er</sup> - Destination

La sépulture du cimetière communal est due aux :

- personnes décédées natives de la Commune ;
- personnes domiciliées sur le territoire de la Commune quelque soit le lieu où elles sont décédées ;
- personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière de la commune quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

### Article 2 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- les caveaux d'attente ;
- les terrains affectés aux inhumations en concession pour fondation de sépultures privées ;
- les terrains communs des victimes de guerre ;
- le Columbarium composé de cavurnes ;
- le jardin du souvenir ;
- l'ossuaire.

### Article 3 - Enregistrement des sépultures

Des registres et des fichiers sont tenus par l'administration communale, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms et adresse des titulaires, le numéro de concession, le numéro d'emplacement, la date d'acquisition, la durée et tous les renseignements connus concernant la concession, les ayants droits, l'inhumation et l'exhumation.

## HORAIRE D'OUVERTURE ET MESURES D'ORDRE INTERIEUR

### Article 4 - Horaires

Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de 8 heures à 18 heures.  
(Le 1<sup>er</sup> novembre ouvert jusqu'à 19 heures)

Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de 8 heures à 21 heures.

## **Article 5 - Règlement**

L'entrée du cimetière est interdit aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés de moins de dix ans, aux chiens non tenus en laisse, enfin à toute personne dont le comportement, ou la tenue vestimentaire serait susceptible de troubler l'ordre public et de porter atteinte au respect dû à la mémoire des morts.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- la diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes ;
- l'apposition d'affiches et autres signes d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ;
- de pénétrer les murs de clôture, les grilles de sépulture, de monter sur les tombes, monuments funéraires et pierres, de s'asseoir ou se coucher sur le gazon, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper les fleurs, d'arracher, de couper les plantes, arbustes et de manière générale d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et tous les travaux ou objets relatifs aux sépultures.
- de déposer les ordures dans toutes parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par un panneau ;
- d'y jouer, boire ou manger ;
- de photographier ou filmer des monuments sans l'autorisation de la mairie ;
- le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Dans l'intérêt de la propreté et de la bonne tenue du cimetière, merci de déposer dans les poubelles affectées à cet usage, les fleurs fanées et autres objets...

Les sépultures devront être avant le 29 octobre nettoyées, les fleurs fanées, retirées. Ceci afin d'avoir un cimetière accueillant pour les personnes qui se rendront au cimetière à la Toussaint.

## **Article 6 - Vols**

La mairie ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Quiconque, soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation, sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Pour toute dégradation, veuillez avertir la mairie et contacter la gendarmerie.

## **Article 7 - Circulation de véhicule**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules techniques municipaux ;
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;

- pour toute personne présentant des difficultés à se déplacer et muni d'un véhicule adapté.

## REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

### **Article 8 - Documents à délivrer à l'arrivée du convoi**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code Pénal.

### **Article 9 - Délai**

Aucune inhumation ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse.

### **Article 10 - Permis d'inhumation et autres documents**

La mairie exigera le permis d'inhumation, l'autorisation d'ouverture soit de la fosse ou du caveau, l'autorisation de dispersion des cendres, le permis d'exhumation, 24 heures avant l'inhumation. Ces documents seront transcrits sur le registre des inhumations.

### **Article 11 - Ouverture des caveaux**

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'agent communal.

L'ouverture sera effectuée 8 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

### **Article 12 - Période et horaire des inhumations**

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

## REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX D'ATTENTE

### **Article 13 - Quittance**

Considérant que certains cercueils demeurent de nombreux mois dans les caveaux d'attente, les deux premiers mois seront alloués à titre gratuit, le troisième mois représentera le loyer d'un trimestre et les mois suivants un loyer mensuel.

Cette redevance prend application à la date d'occupation du caveau d'attente.

Le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

## REGLES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU TERRAIN COMMUN

### **Article 14 - Emplacements**

Les inhumations seront faites dans les emplacements désignés par l'administration municipale et suivant les alignements qu'elle aura fixés.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire pourra prescrire par arrêté, que les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

## **REGLES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

### **Article 15 - Acquisition**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser en Mairie de Calonne-sur-la-Lys.

Elles pourront mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Les familles auront le choix entre les concessions suivantes :

- concession individuelle au bénéfice d'une personne expressément désignée ;
- concession familiale au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans. La superficie du terrain accordé est de 2 m<sup>2</sup> par concession avec une profondeur autorisée de 3 caveaux.

Les concessions dans le columbarium sont acquises pour une durée de 30 ans.

### **Article 16 - Droit de concession**

Toute concession donnera lieu à un acte administratif, dont les frais de timbre et d'enregistrement resteront à la charge du concessionnaire. Ces frais sont payables au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

### **Article 17 - Droits et obligations des concessions**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- les titres de concession ne peuvent être établis qu'au nom d'un seul titulaire ;
- il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leurs ont été concédés dans le cimetière ;

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Les concessionnaires pourront toutefois prendre des dispositions à titre gratuit, au profit de leur conjoint ou d'un membre de leur famille par donation entre vifs ou par testament.

- en cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées ;
- la concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires ;

- les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage ;
- tout travaux ne pourront être effectué sans l'autorisation de la Mairie, une procédure est en place à cet effet ;
- les terrains peuvent être concédés à l'avance. Le monument funéraire devra être réalisé dans un délai de six mois après l'ouverture des droits.

### **Article 18 - Choix de l'emplacement**

Le concessionnaire pourra choisir son emplacement parmi ceux proposés par l'administration communale en fonction des besoins, des possibilités offertes, soit sur un terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, toutefois, ce choix sera fonction de la disponibilité des terrains, des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Cette proposition sera fondée sur des motifs d'intérêt général et le bon aménagement du cimetière.

Pour le nouveau cimetière, les places seront concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

### **Article 19 - Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Elle ne pourra être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la Commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à deux ans après la date d'échéance. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la Commune, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les cinq ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La Commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Commune auront été exécutés.

## **Article 20 - Rétrocession**

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la Commune une concession avant échéance de renouvellement. La Commune sera alors tenue de verser au concessionnaire 60% du tarif de la concession applicable au jour de la rétrocession.

## **REGLES APPLICABLES AU COLOMBARIUM**

## **Article 21 - Destination**

Les cavurnes sont réservées aux cendres des :

- personnes décédées natives de la Commune ;
- personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu de décès ;
- personnes non domiciliées dans la Commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel soit le lieu de leur décès.

## **Article 22 - Acquisition**

Les cavurnes seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de trente ans. Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

## **Article 23 - Renouvellement**

A l'expiration de la période de la concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire, suivant le tarif en vigueur, durant les deux ans suivants le terme de sa concession.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la caverne sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant douze mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

## **Article 24 - Retrait des urnes**

Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille ;
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir ;
- pour un transfert dans une autre concession.

La Commune reprendra de plein droit et gratuitement la caverne redevenue libre avant la date d'expiration de la concession si les titulaires de l'acte de concession abandonnent leurs droits par écrit.

## **Article 25 - Obligations**

L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques de marbre de coloris au choix et non une stèle avec inscription.

Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

### **Article 26 - Opérations relatives à l'utilisation**

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cavurnes, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par les Pompes Funèbres désignées par la famille.

### **Article 27 - Taxes funéraires**

Les cases de l'espace cinéraire sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif au vigueur au jour de la signature. Le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

## **REGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR**

### **Article 28 - Dispersion des cendres**

Conformément à l'article R.2223-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 1.

### **Article 29 - Obligations**

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, avec autorisation délivrée par le Maire.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Tous ornements et attributs funéraires ne sont pas autorisés sur les bordures et la pelouse du Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres. Ceci dans le respect de chaque famille.

## **REGLES APPLICABLES A L'OSSUAIRE**

### **Article 30 - Utilisation**

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

## **REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 31 - Demande d'exhumation**

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

La demande devra être formulée par le plus proche défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Cette demande doit être transmise au service administratif communal huit jours au moins avant la date prévue pour les travaux.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées

d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

### **Article 32 - Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. La découverte de la fosse aura lieu de sorte que l'exhumation ait impérativement lieu avant 9 heures.

### **Article 33 - Constat**

L'exhumation aura lieu en présence du Maire et d'une personne habilitée.

### **Article 34 - Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels seront placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront soit ré inhumés dans la concession, soit placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

### **Article 35 - Etat du cercueil**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration communale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

### **Article 36 - Réunion de corps**

La réunion de corps ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

## **REPRISE DES TERRAINS AFFECTES AUX SEPULTURES**

### **Article 37 - Terrains communs**

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations communes pourront être repris cinq ans après la dernière inhumation du dernier corps.

Six mois avant la reprise des terrains, les familles seront prévenues par voie d'affiche placée à l'entrée du cimetière, par une notification préalable et par une publication dans les journaux locaux.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires qu'elles auraient placé sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la Commune procédera à ses frais au démontage et au déplacement des signes funéraires et à l'enlèvement des arbustes et plantations qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les familles ont un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise pour venir retirer les objets et matériaux leur appartenant. Au-delà de ce délai, ils deviennent propriété de la Commune.

### **Article 38 - Terrains affectés aux inhumations en concession**

A défaut de renouvellement d'une concession temporaire de trente ans, la Commune pourra reprendre le terrain deux années révolues après expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Dans cet intervalle de deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leur droit de renouvellement et dans ce cas le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Les familles sont informées de l'expiration des concessions temporaires par voie d'affiches, par annonces annuellement répétées dans les journaux locaux, par notification.

L'avis précisera, en outre qu'en cas de non renouvellement, les familles doivent faire enlever les monuments et signes funéraires placés sur la concession avant l'expiration du délai légal.

A l'expiration des délais fixés au présent règlement pour le renouvellement des concessions temporaires la pierre tumulaire et tous les matériaux et accessoires des monuments non réclamés par les familles appartiendront à la Commune.

Aucune réclamation ne sera admise, attendu que le soin de renouveler les concessions à durée limitée incombe uniquement aux concessionnaires ou à leurs ayants droits.

En aucun cas, les familles ne pourront réclamer à la Commune une indemnité pour les caveaux qu'elles auraient fait construire dans un terrain concédé.

A l'expiration de la concession les caveaux deviennent de plein droit, comme les autres matériaux, propriété de la Commune.

## **REGLES APPLICABLES AUX CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON**

### **Article 39 - Reprise des concessions en état d'abandon**

Lorsque, après une période fixée par la loi, une concession aura cessée d'être entretenue, le Maire et le Conseil Municipal pourront engager la procédure prévue par les textes en vigueur et dans les conditions imposées par ces textes.

### **Article 40 - Reprise des concessions perpétuelles à l'état d'abandon**

La reprise des concessions perpétuelles laissées en état d'abandon est soumise aux Articles L.2223-17 et L.2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et R.361-21 à R.361-29 du Code des Communes.

## **REGLES ET OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**

### **Article 41 - Autorisation de travaux**

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur doit se présenter minimum deux jours avant la date prévue des travaux en mairie.

L'entrepreneur devra présenter la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit, la vérification du lien de parenté restant à la charge de la mairie.

Cette demande d'autorisation de travaux devra mentionner obligatoirement :

- la date de l'exécution des travaux ;
- la durée des travaux ;
- le nombre de cases concernant la construction des caveaux ;
- les références de la concession ;
- le nom et l'adresse du concessionnaire ou des ayants droits ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise ;
- les dimensions exactes de l'ouvrage ;
- la nature des matériaux utilisés ;
- et tous les renseignements utiles concernant la construction de l'ouvrage.

L'utilisation d'engin mécanique est soumise à autorisation préalable.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

#### **Article 42 - Contrôle des travaux et conformité**

Un agent municipal fera un constat avant et après travaux des tombes voisines au chantier. Il surveillera les travaux de construction de monuments funéraires de toute sorte de manière à prévenir les dégâts ou dangers qui pourraient provenir d'une mauvaise exécution, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents municipaux même postérieurement à l'exécution des travaux.

#### **Article 43 - Protection des tombes voisines au chantier**

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et d'autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

#### **Article 44 - Périodes**

Tout travail de construction, de réfection, ou de terrassement est absolument interdit aux périodes suivantes :

- samedi, dimanche et jours fériés ;
- fête de Toussaint et Rameaux.

Les travaux en cours d'exécution aux approches des fêtes de la Toussaint et des Rameaux devront être terminés ou totalement suspendus, les allées et le terrain seront remis en état trois jours avant la date de ces fêtes.

Les entreprises devront respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière.

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION  
DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE**

**Article 45 - Exécution du règlement intérieur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

**Article 46 - Poursuites**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les personnes habilitées et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à Calonne-sur-la-Lys, le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Le Maire,  
Gilles MOUQUET.